

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

FONDÉE EN 1855

Par MM.

ED. LABOCLAYE, E. DE ROZIÈRE, R. DARESTE ET C. GINOULHIAC

UNE LOI GRECQUE INÉDITE

SUR

LES SUCCESSIONS " AB INTESTAT "

Par Bernard HAUSSOULLIER

LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU

RECUEIL SIREY

LÉON TENIN, Directeur

22, Rue Soufflot, PARIS, 5^e

1923

Bibliothèque Maison de l'Orient



135753

UNE LOI GRECQUE INÉDITE

SUR

LES SUCCESSIONS " AB INTESTAT "

Le texte auquel est consacré cet article, et qui est publié ici pour la première fois, provient de fouilles françaises faites à Şalihîyeh, dans la vallée de l'Euphrate, sous la direction de M. Franz Cumont, membre associé de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (1). Il a été découvert au mois de novembre 1922, et je tiens d'abord à remercier mon confrère et ami M. Cumont de me l'avoir aussitôt communiqué et de m'en avoir confié l'étude (2). C'est à lui également que je

(1) Pour l'emplacement exact de Salihîyeh, voir la carte de l'Euphrate dressée en 1922 par l'Armée française du Levant, dont un exemplaire est déposé à la Bibliothèque de l'Institut (texte et atlas) : *Reconnaissance du fleuve exécutée du 9 février au 1^{er} avril 1922*, par MM. Héraud, Mandine et Toureng. On suivra le cours du fleuve de la feuille XL (Deir-ez-Zor) à la feuille LI (Salayé).

Pour les fouilles dont fut chargé M. Cumont, voir le rapport dont il a donné lecture à l'Académie des Inscriptions dans la séance du 12 janvier 1923 (*Comptes rendus*, 1923, p. 12-41). Cf. l'article du même savant dans la Revue *Syria*, IV, 1923, p. 38-58. Les fouilles avaient été entreprises en réalité par l'Armée française du Levant, dès le mois d'octobre 1922 (*Comptes rendus*, 1923, p. 15).

(2) Je l'ai simplement communiqué à l'Académie des Inscriptions dans la séance du 2 mars 1923.

dois les renseignements qui suivent sur la découverte même, et dont l'intérêt n'échappera pas au lecteur.

I

PROVENANCE ET SOURCES.

En avant du temple des dieux palmyréniens, dont les remarquables peintures ont attiré l'attention sur Salihiyeh (1), s'étend une vaste cour rectangulaire qui communique à l'Est avec une place publique entourée d'un portique (2). Celui-ci longe au Nord le mur de l'enceinte de la ville ancienne et contourne un de ses bastions, dont une porte ouvre sur la place. C'est en vidant le réduit intérieur du bastion, qui était rempli de sable, que les soldats de la 17^e Compagnie montée du 4^e Régiment de la Légion étrangère — qui fouillait ce secteur sous le commandement du capitaine Beyer — ont trouvé, parmi d'autres débris, sept fragments de parchemin portant des inscriptions. Ces parchemins ont été remis, au fur et à mesure de la découverte, à M. Cumont, qui les a rapportés en France et déposés à la Bibliothèque Nationale, où ils sont classés aujourd'hui sous le n^o : *Suppl. gr.* 1354 et sous la rubrique : *Deir-ez-Zor, don du colonel de Granrut*. Le colonel de Bigault de Granrut avait en effet le commandement de la région et résidait à Deir-ez-Zor, en amont de Salihiyeh.

Des sept fragments de parchemin (six grecs et un latin), un seul contient un texte complet, celui qui est reproduit sur la figure ci-contre.

Le texte est complet, parce qu'à la marge supérieure

(1) Les peintures de Salihiyeh avaient été signalées à l'Académie des Inscriptions en 1922 par un savant orientaliste américain, M. J. H. Breasted (*Comptes rendus*, 1922, p. 240. Cf. *Syria*, III, 1922, p. 178).

(2) On trouvera une vue de cette place dans *Syria*, 1923, pl. XVI.



BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. Ms Suppl. gr. 1354, 3.

est inscrite une note du copiste qui indique le commencement d'une page, d'un quaternion même, et parce que, au bas, des traits rapides marquent nettement la fin du texte. Au-dessous du texte est un blanc qui forme la marge inférieure.

Le fragment (*Suppl. gr.* 1354, 3), dont le recto seul est inscrit, forme une petite page qui mesure un peu plus de 14 centimètres de haut sur un peu plus de 12 centimètres de large. La page est écrite en une cursive bien lisible que M. Cumont a déchiffrée le premier avec beaucoup de sûreté.

La note de la marge supérieure, écrite en une cursive plus petite, et fortement rongée par les vers, est seule très mal conservée et de restitution incertaine. Je lis :

τετραδ̄ μ χους ριγ
οφ ιος Vac.

Je restituerais : τετραδ̄[ιον -- εχον στλ]χους ριγ', c'est-à-dire : *quaternion... renfermant 113 lignes*. Je ne hasarde pas de restitution pour le mot ou les chiffres qui suivaient τετραδ̄ιον (1) et je renonce pour l'instant à rien tirer de la seconde ligne.

Si mutilée qu'elle soit, cette note est instructive et nous renseigne sur l'origine de notre texte. Le quaternion ou cahier de quatre feuillets sert de base à la formation des manuscrits sur parchemin. Notre page faisait donc partie d'un recueil — pour ne pas prononcer encore le mot de codex —, et ce recueil provenait plutôt d'une bibliothèque publique, d'un dépôt d'actes et de titres, que d'une bibliothèque privée, ainsi qu'il semble résulter

(1) Voy. V. Gardthausen, *Griechische Palaeographie*, I², 1911, p. 158 et suiv. Cf. p. 159 : ομου τετραδια μηκρα και μεγαλα ξς, dans le Codex Alexandrinus.

Mon confrère et ami M. Henry Omont a bien voulu examiner la première ligne et a confirmé ma lecture, non sans noter que l'iota, penché à gauche, est incertain. Je lui exprime mes remerciements.

et de l'analyse du texte même et de l'examen sommaire de deux autres parchemins de Salihiyeh, les n^{os} 1354, 1 et 2. Ces n^{os} 1 et 2 sont des fragments de pages d'un autre recueil, qui contenait des transcriptions d'actes passés entre particuliers (contrats de vente ou autres); deux de ces contrats portent encore leur numéro d'ordre H, K. On peut donc affirmer sans témérité que les parchemins de Salihiyeh étaient anciennement conservés dans un dépôt public. La ville antique, qui s'élevait à l'abri des puissantes murailles dont il a été parlé plus haut, possédait un *χρεοφυλάκιον*, tout comme Suse devenue Séleucie de l'Eulæos, Orchoi (l'ancienne Uruk) et tant d'autres cités grecques (1).

Enfin ne soyons pas surpris de l'usage du parchemin dans une cité de l'Extrême-Orient grec. Il me suffira de rappeler les parchemins grecs découverts vers 1909 dans la région d'Avroman, ville du Kurdistan perse, non loin de la route de Bagdad à Hamadan, et publiés en 1915 (2). Ils renferment des actes juridiques qui n'ont pas encore été suffisamment étudiés et dont le rapprochement s'impose avec les n^{os} 1 et 2 de Salihiyeh. Les parchemins d'Avroman sont datés des années 225 et 291 de l'ère des Séleucides, soit 88 et 22 avant Jésus-Christ. C'est apparemment, autant qu'on en peut juger actuellement, à la fin du même premier siècle avant Jésus-Christ qu'a été écrite la page, reproduite plus haut, du parchemin *Suppl. gr. 1354, 3.*

(1) J'ai communiqué à l'Académie des Inscriptions une inscription, encore inédite, provenant de Suse (*Comptes rendus*, 1922, p. 256), qui est un acte d'affranchissement, et le premier témoin est l'ἐπιστάτης *χρεοφυλάκου*. — Pour Orchoi, voy. *Journal of Hellenic Studies*, XLIII, 1923, p. 55. Cf. L. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht in den östlichen Provinzen des römischen Kaiserreichs*, 1891, p. 95 et 173.

(2) *Parchments of the Parthian period from Avroman in Kurdistan* by Ellis H. Minns, dans *Journal of Hellenic Studies*, XXXV, 1915, p. 22-65.



Le texte remplit toute la page. Il compte quinze lignes dont la lecture ne présente pas de difficultés et donne seulement lieu à un petit nombre d'observations.

- Τῶν δὲ τελε[υτη]σάντων[ν τ]ὰς κληρονομείας ἀποδίδοσ[θ]ε τοῖς [ἄγ]χιστα γένους· ἀγχιστεῖς δὲ οἶδε · ἐά[ν] μὴ [τέκ]να λείπη ἢ υἱοποιήσητε κατὰ τοὺς νόμους,
5. πατήρ ἢ μήτηρ μὴ ἄλλω ἀνδρὶ συνοικοῦσα · ἐάν δὲ μηθεῖς, τοῦ νόμου ἀδελφοὶ ἐμ[οπ]άτριοι · ἐάν δὲ μηδὲ οὗτοι ᾧσιν, ἀδελφοὶ ὁμοπάτριοι · ἐάν δὲ μηθὶς τούτων ἦ, πατὴρ δὲ
10. πατήρ ἢ πατὴρ μήτηρ ἢ ἀνεψιὸς ἀπὸ πατρὸς γεγεννημένος, τούτων ἢ κληρονομία ἔστω · ἐάν δὲ μηθὶς τούτων ὑπάρχη, βασιλικὴ ἢ οὐσία ἔστω. Κατὰ δὲ ταῦτ' ἔστωσαν καὶ
15. αἱ ἀγχιστεῖαι. *Vac.*

L. 1-2, κληρονομείας et l. 12, κληρονομία. Les deux graphies se prononçaient de même. Cf. l. 15, ἀγχιστεῖαι pour ἀγχιστεῖαι.

L. 2, ἀποδίδοσθε. Cf. l. 4, υἱοποιήσητε. Le copiste écrit comme il prononce. L'emploi de ce subjonctif aoriste nous montre qu'à la l. 3 λείπη est en réalité l'aoriste second λίπη.

L. 3, ἀγχιστες pour ἀγχιστεῖς est la seule faute de copie qu'on puisse relever en ces quinze lignes. On ne peut guère admettre en effet, en se fondant sur ἀποδίδοσθε et υἱοποιήσητε, que ἀγχιστες corresponde à ἀγχισταῖς; sans compter que nous n'avons pas d'exemple du singulier ἀγχιστης, le sigma final ne se comprendrait guère au nominatif pluriel, et mieux vaut reconnaître une faute

du copiste, embarrassé par un mot archaïque et rarement employé.

L. 6, νόνου pour νόννου. Le copiste a transcrit le mot comme il était prononcé.

La l. 8 nous fournit le seul exemple d'une correction faite par le copiste. Après les lettres ἀδελφ il avait tracé l'angle d'un alpha et, presque au sommet, inscrit un iota minuscule, comme s'il voulait écrire ἀδελφαί. S'apercevant de son erreur, il l'a corrigée en ajoutant un omicron minuscule sous l'iota. Nous avons de sa main même la preuve qu'il faut lire ἀδελφοί, car le mot suivant est ὁμοπάτριαι : s'il avait gardé ἀδελφαί, il eût écrit certainement ὁμοπάτριαι. Le parchemin I d'Avroman emploie deux fois avec le mot ἀδελφῆς le féminin ὁμοπατρίας (l. 2 et 5).

L. 9, μηθείς comme à la l. 13, mais μηθείς à la l. 6 (1).

Nous lirons donc :

Τῶν δὲ τελευτησάντων τὰς κληρονομίας ἀποδίδοσθαι τοῖς

ἀγχιστα γένους·

ἀγχιστεῖς δὲ οἶδε·

- I. ἐὰν μὴ τέχνα λίπη | ἢ υἰοποιήσῃται κατὰ τοὺς νόμους, ||⁵
πατὴρ ἢ μήτηρ μὴ ἄλλω ἀνδρὶ συνοικοῦσα·
- II. ἐὰν δὲ μηθείς, τοῦ νόννου | ἀδελφοὶ ὁμοπάτριαι·
- III. ἐὰν δὲ μηδὲ | οὔτοι ὧσιν, ἀδελφοὶ ὁμοπάτριαι·
- IV. ἐἴαν δὲ μηθείς τούτων ἦ, πατὴρ δὲ ||¹⁰ πατὴρ ἢ πατὴρ
μήτηρ ἢ ἀνεψιὸς | ἀπὸ πατρὸς γεγεννημένος, τούτων ἢ
κληρονομία ἔστω·
- V. ἐὰν δὲ | μηθείς τούτων ὑπάρχη, βασιλικὴ ἢ | οὐσία ἔστω.
Κατὰ δὲ ταῦτὰ ἔστωσαν καὶ ||¹⁵ αἱ ἀγχιστεῖαι.



La traduction du texte va nous permettre, dès les deux premières lignes, de le définir : tant la rédaction en est soignée et la langue précise.

Μηθείς ne s'est rencontré qu'une fois dans les parchemins d'Avroman (I A l. 20); partout ailleurs on lit μηδείς.

« *Les successions des défunts sont déférées à ceux qui sont le plus proches par le sang. Les plus proches sont :* »

Du rapprochement avec les textes suivants : Démosthène, *contre Léocharès*, 2 : τοῦ νόμου τὰς ἀγχιστείας τοῖς ἐγγυτάτῳ γένους ἀποδιδόντος — ; [Démosth.], *contre Macaratos*, 50 : οἷς γὰρ δίδωσιν ὁ νομοθέτης τὴν ἀγχιστείαν καὶ τὴν κληρονομίαν, τοῦτους ἀναγνώσεται ὑμῖν τοὺς νόμους — ; Isée, XI, 3 : ταύτας ποιεῖ τὰς ἀγχιστείας ὁ νομοθέτης μόνος, nous concluons aussitôt que notre texte est une loi sur les successions : c'est la loi qui défère les successions, règle l'ordre des successibles, fixe les limites au-delà desquelles les plus proches en degré ne sont plus appelés (1).

La loi procède par énumération.

1. « *Si le défunt n'a pas laissé de postérité ou s'il n'a pas adopté de fils conformément aux lois, le père ou la mère à la condition qu'elle ne se soit pas remariée ;* »

Nous pouvons compléter dès maintenant la définition donnée plus haut : cette loi est une loi sur les successions *ab intestat*. Il est vrai que le défaut de testament n'y est pas mentionné. Elle dit seulement : à défaut d'enfants (τέκνα, c'est-à-dire de fils ou de fille) et à défaut d'un fils adopté conformément aux lois (— l'adoption d'une fille ne semble pas prévue). On attendrait encore : [*ou s'il n'a pas fait de testament*], mais gardons-nous de trop conclure du silence de la loi. Il se peut que le testament ne soit pas en usage dans la cité où elle est appliquée, pas plus qu'il n'est en usage dans le code de Gortyne que nous aurons à citer plus loin, mais pouvons-

(1) Je n'ai cité à dessein que des textes attiques. J'y joins le texte suivant d'Ammonios, s. v. : Ἀγχιστεῖς κτλ. : Ἀγχιστεῖς καὶ συγγενεῖς καὶ οἰκετοὶ διαφέρουσιν. Ἀγχιστεῖς μὲν γὰρ οἷς, ἐπειδὴν τις ἐκ τοῦ γένους ἀποθάνῃ, συγχωρεῖ ὁ νόμος ἀντιποιεῖσθαι τῶν τοιούτων δικαίων · συγγενεῖς δὲ οἱ ὄντες ἐκ τοῦ αὐτοῦ γένους, οὐ κελούμενοι δὲ ὑπὸ τῶν νόμων ἐπὶ τὰ ἀγχιστικά δίκαια · οἰκετοὶ δὲ οἱ κατ' ἐπιγαμίαν ἐπιμιχθέντες τῷ οἴκῳ.

nous affirmer que les mots *υιοποιήσεται κατὰ τοὺς νόμους* ne font allusion qu'à l'adoption entre vifs? Pourquoi ne pas les entendre aussi de l'adoption testamentaire?

Le premier appelé est le père du défunt. Si le père est mort, la mère hérite (*πατὴρ ἢ μήτηρ*). Encore faut-il qu'elle remplisse une seconde condition : qu'elle ne soit pas remariée, qu'elle soit restée veuve dans la maison de son mari.

2. « A défaut du père ou de la mère, les frères consanguins du père; »

3. « A défaut de ceux-ci, les frères consanguins [du défunt]; »

L'article 2 renferme un terme embarrassant, un mot populaire apparemment, qui s'est glissé dans la loi à la faveur de l'usage courant et qui détonne dans un texte dont la langue est si correcte, presque attique même. Le mot grec *νόνος*, formé par redoublement (1), est d'origine étrangère, et l'on semble admettre, sans en faire la preuve, que le nom propre *Νόννος*, au féminin *Νόννα*, est d'origine égyptienne et signifie « le Vieux, la Vieille; l'Ancien, l'Ancienne » (2). Mais le nom propre serait bien plutôt asiatique, tant il est fréquent en Phrygie et en Lycaonie. Le substantif, qui nous intéresse seul ici, est aussi employé dans plus d'une contrée grecque, pour désigner un parent, sous les formes *νέννος* et *νάννας*. Les lexicographes l'ont enregistré. Hésychius, qui nous a donné l'explication de tant de mots étrangers, phrygiens, lydiens, chypriotes, s'exprime ainsi au mot *νάνναν* : τὸν τῆς μητρὸς ἢ τοῦ πατρὸς ἀδελφόν · οἱ δὲ τὴν τούτων ἀδελφήν. La forme *νέννος* s'est rencontrée dans une inscription citée par Plutarque, dans des inscriptions de Théra et de Crète, et Pollux

(1) Par bégalement (Lallname). Voy. P. Kretschmer, *Einleitung in die Geschichte der griechischen Sprache*, 1896, p. 341-343.

(2) Voy. par exemple W.-M. Ramsay, *Cities and Bishoprics of Phrygia*, II, 1897, p. 732.

en donne la traduction suivante : ὁ τῆς μητρὸς ἀδελφός (1). Le mot νόννος désignerait donc l'oncle paternel ou maternel. Mais ce sens ne peut convenir à notre loi. Le mot y est bien appliqué à un ascendant, mais cet ascendant ne peut être que le père du défunt, ainsi que le prouve l'article 3 : aux frères consanguins du père font suite les frères consanguins [du défunt]. Nous revenons ainsi, pour νόννος, au sens populaire et familier de « vieux », qui découle de l'opposition entre les articles 2 et 3. Τοῦ νόννου ἀδελφοὶ ὁμοπάτριοι n'a donc d'autre signification que τοῦ πατρὸς ἀδελφοὶ ὁμοπάτριοι. Pour les frères du défunt (art. 3), le législateur n'a rien à ajouter aux mots ἀδελφοὶ ὁμοπάτριοι, pas plus qu'il n'a exprimé à la l. 3 le sujet du verbe μὴ τέκνα λήπη. Il n'y a pas de confusion possible.

4. « *S'il n'existe aucun de ceux-ci, mais si le père du père ou la mère du père vivent, ou un cousin du côté du père, c'est à eux qu'appartient la succession ;* »

Un Athénien aurait plutôt dit πρὸς πατρός que ἀπὸ πατρός et γεγονώς que γεγεννημένος, mais l'article n'en est pas moins d'une correction et d'une clarté parfaites. On notera encore l'emploi de ἡ (ou) pour classer les successibles, dont le premier nommé prime les autres : l'aïeul paternel prime l'aïeule paternelle, et pareillement celle-ci prime le cousin.

La liste des successibles est close : à moins que nous n'ayons à la compléter, elle n'irait pas plus loin dans la parentèle de l'aïeul que le cousin germain, c'est-à-dire que le quatrième degré ; dans la parentèle du père, elle s'arrêterait au deuxième degré, c'est-à-dire aux frères du défunt !

5. « *A défaut d'aucun de ceux-ci, c'est au roi que sont dévolus les biens.* »

(1) Plutarque, *de Stoicorum repugnantibus* 2, 1033 E : inscription en l'honneur du philosophe Chrysippos, corrigée par Ad. Wilhelm dans *Ἑφημερίς ἀρχαιολογική*, 1901, p. 56. — Inscription de Théra, *Ἐφημ. ἀρχ.*, *ibid.*, p. 58. — Inscription d'Élyros, dans Collitz-Blass, *Sammlung der griechischen Dialekt-Inschriften*, III, p. 419, n° 4961 g, b l. 2. — Pollux, III, 22.

On remarquera l'exactitude des termes. Il n'est plus question maintenant de succession (*κληρονομία*), mais de biens (*οὐσία*) : le roi ne recueille pas une succession, mais il s'attribue des biens. C'est en effet un roi qui a donné cette loi : en recherchant plus loin son nom, nous retrouverons et la date vraie de la loi et le nom de la cité qui l'a reçue.

« *Le même ordre sera suivi aussi pour les [autres] droits et obligations des plus proches.* »

Ce dernier article ne traite pas de la succession : il étend à d'autres cas l'ordre qui vient d'être établi une fois pour toutes parmi les ἀγγιστεῖς, c'est à-dire parmi ceux qui sont compris dans la parenté étroite. Nous rencontrons ici, pour la première fois dans notre loi, le mot ἀγγιστεῖα que laissent prévoir les lignes 2 et 3 du texte (1), mais nous le rencontrons au pluriel. Ce pluriel a été employé plusieurs fois par les auteurs attiques et j'ai cité plus haut deux textes de Démosthène et d'Isée (2). L. Beauchet, qui les connaît bien, brouille un peu les choses en écrivant : « Les orateurs emploient l'expression ἀγγιστεῖα tantôt au singulier, tantôt au pluriel, et laissent ainsi supposer que, dans l'anchistie, il y a plusieurs ἀγγιστεῖαι. Au pluriel, d'ailleurs, le mot ἀγγιστεῖαι paraît plutôt désigner les droits dérivant de l'anchistie que la relation de parenté indiquée par ce mot » (3). Il ne serait pas exact de dire que, dans l'anchistie, il y a plusieurs ἀγγιστεῖαι : il y a en réalité plusieurs degrés (4), et ce sont ces degrés que fixe la loi.

(1) L. 2, τοῖς ἀγγιστα γένους. L. 3, ἀγγιστεῖς. Notons en passant que les Attiques n'emploient pas l'adverbe ἀγγιστα, mais toujours ἐγγυτάτω ou ἐγγύτατα.

(2) Ajouter Isée, VII, 44; XI, 17, 18.

(3) Beauchet, *Histoire du droit privé de la République athénienne*, I, 1897, p. 23.

(4) Cf. Isée, XI, 5 : τῆς ἀγγιστεῖας τὸ γένος que M. Pierre Roussel traduit

Démosthène et Isée n'emploient le pluriel que dans ce sens.

On a beaucoup disserté sur l'ἀγχιστεία (1), et L. Beauchet a raison de trouver trop étroite la définition qu'en a donnée Caillemer : « l'aptitude légale à recueillir une hérédité », mais Caillemer a bien vu que « l'ἀγχιστεία est l'œuvre du législateur » (2). Pour la définition que propose L. Beauchet des ἀγχιστεῖται, elle est fondée moins sur les orateurs — nous venons de le dire — que sur un texte d'Ammonios qui parle des ἀγχισταὰ δίκαια et sur les lois athéniennes relatives aux obligations des plus proches : c'est aux plus proches qu'on défère la tutelle légitime des mineurs et des filles héritières, aux plus proches qu'incombe — en cas de meurtre d'un parent — la poursuite du meurtrier (3). L. Beauchet aurait pu

très exactement par le degré de parenté (Isée, *Discours*, 1922, p. 192). Cf. Isée, VIII, 33.

(1) Le mot a été bien étudié dans des mémoires déjà anciens, celui de K. Bunsen, par exemple, qui date de 1813 : *De iure hereditario Atheniensium*, p. 14 et suiv.

(2) L. Beauchet, I, p. 25. E. Caillemer, *Le droit de succession légitime à Athènes*, 1879, p. 6 et 7.

Rien n'est plus délicat que ces définitions des termes de la langue juridique grecque, et l'on risque de perdre son temps à étudier celles qu'ont données les lexicographes anciens. Quand, par exemple, ils définissent ἀγχιστεία par συγγένεια (Bekker, *Anecdota graeca*, I, p. 213, 333), ils se contentent, en réalité, d'éclaircir un terme spécial, technique, peu compris de leur temps par un terme plus général, toujours employé et intelligible. Au fond, la définition très nette de Caillemer suffit largement à l'intelligence des orateurs attiques. Bien d'autres savants, modernes et anciens, l'avaient formulée avant lui, en grec et surtout en latin (voy. L. Beauchet, I, p. 25, note 6). Suidas était même plus concis (s. v.) : ἀγχιστεία ἡ μετουσία τῆς οὐσίας = *le droit de recueillir sa part d'une succession*.

Il faut affirmer avec plus de force l'unité de l'ἀγχιστεία. N'attachons pas d'importance à la formule solennelle de la loi de Solon : νόθῳ .. μὴ εἶναι ἀγχιστεῖαν μὴθ' ἑρῶν μὴθ' ὄσιων (*Contre Macartatos*, 51). Tout héritier recueille les ἑρά comme les ὄσια (Démosthène, *Contre Bèotos*, XXXIX, 35; Isée, IX, 13). Le mérite de L. Beauchet, nous l'allons voir, est d'avoir insisté sur les obligations des ἀγχιστεῖται.

(3) Pour la délation de la tutelle des mineurs, voy. L. Beauchet, II, p. 175 et suiv.; des épicières, II, p. 335 et suiv. Pour la poursuite du meurtrier

citer encore le cas d'honneurs et de privilèges conférés à perpétuité à une famille et dont la jouissance appartient exclusivement à celui qui est le plus proche en degré du personnage honoré (1). Voilà sur quoi se fonde en droit la définition proposée par L. Beauchet; en fait, je ne connais qu'un exemple de cette signification : celui qui nous est fourni par notre loi.

La traduction de l'ensemble de la loi sera donc la suivante :

Les successions des défunts sont déférées à ceux qui sont le plus proches en degré.

Les plus proches sont :

1. *Si le défunt n'a pas laissé de postérité ou s'il n'a pas adopté de fils conformément aux lois, le père ou la mère à la condition qu'elle ne se soit pas remariée;*

2. *A défaut du père ou de la mère, les frères consanguins du père;*

3. *A défaut de ceux-ci, les frères consanguins [du défunt];*

4. *S'il n'existe aucun de ceux-ci, mais si le père du père ou la mère du père vivent, ou un cousin du côté du père, c'est à eux qu'appartient la succession;*

5. *A défaut d'aucun de ceux-ci, c'est au roi que sont dévolus les biens.*

Le même ordre sera suivi aussi pour les [autres] droits et obligations des plus proches.



Avant d'étudier cette loi et de la rapprocher d'autres lois grecques, il convient d'en rechercher l'auteur et la

voy. la loi de Dracon dans les *Inscriptions juridiques grecques*, II, p. 12 et suiv. Cf. H. Dareste, *Nouvelles études d'histoire du droit*, 1902, p. 90.

(1) La σίτησις ἐμ̄ πρωταγέτω, par exemple. Cf. *Inscriptiones graecae*, I, n° 8.

date, et de nommer la cité à qui elle a été donnée. Nous n'aurons l'intelligence complète du texte qu'une fois en possession de ces renseignements.

Salihiyeh sur l'Euphrate, d'où provient le parchemin, a été depuis longtemps identifié avec une ville qui a porté deux noms : Doura-Europos. Un texte précieux d'Isidore de Charax, contemporain de Strabon et d'Auguste, mérite d'autant plus d'attention qu'il a reçu double confirmation des fouilles récentes.

Σταθμοὶ Παρθικοί (*Geogr. gr. min.*, I, p. 248) : εἶτα (en venant de Phaliga) Ἄσιχα κώμη, σχοῖνοι δ' ἔθθεν Δούρα, Νικάνορος πόλις, κτίσμα Μακεδόνων, ὑπὸ δὲ Ἑλλήνων Εὐρωπος καλεῖται, σχοῖνοι ζ' εἶτα Γίδδαν πόλις, σχοῖνοι ε'.

On notera d'abord qu'Isidore distingue κώμαι et πόλεις. Doura est qualifiée de πόλις (1) et il la cite sous le nom de son fondateur, tout comme le Ravennas : *Dura Nicanoris* (2). Il ajoute aussitôt κτίσμα Μακεδόνων : Nicanor est, en effet, un officier macédonien qui nous est connu par des historiens grecs et par Pline l'Ancien (3).

Nicanor avait-il vraiment fondé Doura? Le nom grec de Doura correspond au mot assyrien *duru* qui désigne une enceinte fortifiée, et l'on peut affirmer qu'en cet endroit bien situé, pourvu d'une source, Nicanor avait trouvé une forteresse très ancienne. Il y installa des Macédoniens, la développa et y abrita une ville (4). L'étude des fortifications, faite avec le plus grand soin

(1) Le nom de la ville est ἡ Δούρα, non pas τὰ Δούρα, sur la peinture qui représente un tribun sacrifiant et qui est reproduite dans *Comptes rendus*, 1923, p. 27. On lit, en effet, — à côté de la femme assise, nimbée et tourelée, qui représente la Fortune de Doura, — les mots Τύχη Δούρας. Il est vrai que cette peinture n'est pas antérieure au III^e siècle de notre ère.

(2) Ravennas, II, 13.

(3) Sur l'histoire de Doura, voy. F. Cumont dans *Syria*, 1923, p. 33 et suiv. Nous n'avons pas à refaire ce qu'a fait excellemment M. Cumont, et nous ne nous intéressons ici qu'à l'origine de Doura.

(4) Sur les colonies grecques de l'Euphrate, voy. E.-R. Bevan, *The House of Seleucus*, I, 1902, p. 219.

par le commandant Eugène Renard, les fouilles commencées dans l'intérieur de la ville dont les rues se coupaient régulièrement à angle droit comme les rues d'Alexandrie, tout annonce une construction macédonienne de la fin du iv^e siècle avant Jésus-Christ (1). Il semble difficile d'atteindre à plus de précision. Nicanor, un des *ἐταῖροι* d'Alexandre, avait reçu du roi en 327 le commandement d'Alexandrie dans le pays des Parapanisades (2). Nous le retrouvons en 312 au service d'Antigone, en qualité de stratège de la Médie et des hautes satrapies. C'est au nom d'Antigone qu'il engage la lutte contre Séleucus, après que celui-ci s'est emparé de Babylone (3); il se laisse surprendre et défaire sur les bords du Tigre et disparaît, tué peut-être par Séleucus (4). En somme, il semble plus probable que la fondation de Doura doive être attribuée à la première partie de la carrière orientale de Nicanor, au passage d'Alexandre par conséquent (331) (5). C'est donc au nom d'Alexandre qu'aurait été donnée la loi retrouvée en 1923. Le premier roi qui s'attribue les biens à défaut des successeurs légalement appelés ne serait autre qu'Alexandre le Grand. Mais attendons patiemment les découvertes d'une seconde campagne de fouilles, qui se poursuit au temps même où s'imprime cet article.

Pour achever de mettre en valeur la notice d'Isidore, ajoutons que, sur l'un des fragments de parchemin découverts avec notre loi, on lit (*Suppl. gr.*, 1354, 2)

(1) L'étude du commandant E. Renard a été communiquée à l'Académie des Inscriptions dans la séance du 27 juillet 1923 et sera publiée dans *Syria*.

(2) Arrien, *Anabase*, IV, 22.

(3) Diodore, XIX, 92, 1. Cf. 91, 5.

(4) Diodore, XIX, 92, 3 et 5. — Appien, *Syr.*, 55.

(5) On ne sait à quelle période de la carrière de Nicanor il faut rattacher le texte de Pline l'Ancien qui parle (VI, 30, 117) d'une Antioche fondée en pays arabe *a praefecto Mesopotamiae Nicanore*. Mais le nom d'Antioche reste de toute façon surprenant.

l'ethnique Εὐρωπαϊο[ι]. Le nom de la ville d'Europos s'était rencontré dans un texte de Polybe relatif à l'année 221 (1). Je serai amené plus loin à reparler du fragment inédit où sont mentionnés des Εὐρωπαϊοι.

Après Alexandre, les rois seront depuis 306 les Séleucides, depuis 247 les Arsacides. Nous avons dit plus haut que la copie retrouvée de la loi datait vraisemblablement du premier siècle avant Jésus-Christ : à cette époque, les mots βασιλική ἢ οὐσία ἔστω n'ont pas cessé d'être vrais; la dynastie philhellène des Arsacides dure encore, Doura-Europos est toujours au nombre des σταθμοὶ παρθικοί et elle devait garder longtemps encore sa langue grecque, son calendrier macédonien (2).

Nous pouvons donc, enfin, compléter la définition que nous avons donnée plus haut de notre texte : c'est une loi sur les successions *ab intestat* destinée à une colonie macédonienne, c'est-à-dire grecque (3) : elle date vraisemblablement d'Alexandre plutôt que de Séleucus I^{er}. Cette origine ajoute encore à l'intérêt qu'elle présente : sans compter que nous comprendrons mieux maintenant certaines dispositions de la loi et l'esprit même qui l'anime, nous sommes si mal renseignés sur les institutions juridiques des colonies macédoniennes que ce texte et les lambeaux d'actes conservés sur les parchemins 1 et 2 du même lot sont doublement les bienvenus (4).

(1) V, 48, 16.

(2) Pour le maintien de la langue grecque à Doura, voy. les inscriptions publiées par Cumont dans son Rapport (*Comptes rendus*, 1923, p. 21 et suiv. — *Syria*, 1923, p. 43 et suiv.). Pour le maintien du calendrier macédonien, voy. *Comptes rendus*, 1923, p. 39.

(3) Ces colonies macédoniennes ne renfermaient pas que des Grecs : Séleucie du Tigre, par exemple, comptait nombre de Syriens (Josèphe, *Ant. jud.*, XVIII, 372). Mais les Grecs en formaient le noyau, et la langue grecque y était la langue officielle.

(4) Dans son mémoire de *Coloniis a Macedonibus in Asiam cis Taurum deductis*, 1892, G. Radet a intitulé un chapitre (p. 82-88) : *de statu, jure et indole coloniae* : il est presque vide.



L'interprétation de la loi de Doura, qui nous a paru si précise et si nettement rédigée, ne va pas sans difficultés. Sur l'ordre des successibles, la loi renferme plus d'une nouveauté, qui troublera peut-être les historiens du droit grec, mais qui jettera aussi quelque lumière sur une matière si délicate et si obscure encore (1). L'ordre des successibles a été fixé à Doura de la façon suivante :

- 1° Le père ou la mère du défunt ;
- 2° Les frères consanguins du père ;
- 3° Les frères consanguins du défunt ;
- 4° L'aïeul paternel ou l'aïeule paternelle ou
- 5° Le cousin germain du côté du père.

Pour bien comprendre la nouveauté de ce classement, il nous faut aussitôt rapprocher la loi de Doura d'autres lois grecques, d'abord de la loi athénienne vers laquelle nous orientent aussitôt les termes d'ἀγγιστεῖς et d'ἀγγιστεῖαι particuliers à la langue du droit attique (2) ; puis de la loi de Gortyne, la plus complète peut-être de toutes et, sauf en un article que nous pourrions laisser de côté, la plus claire. J'aurai si souvent à citer ces deux textes qu'il vaut mieux les transcrire ici.

ATHÈNES. — [Démosthène], *contre Macartatos*, 51.

Ὅστις ἂν μὴ διαθέμενος ἀποθάνῃ, ἐὰν μὲν παῖδας καταλείπη

(1) Même dans celui des droits grecs que nous connaissons le mieux, le droit attique. Voy. L. Beauchet, III, 1897, p. 432.

(2) Il y aurait lieu d'étudier la diffusion de ces termes attiques dans le monde grec, en Égypte, par exemple. Citons seulement deux papyrus d'époques très différentes : Henri Henne, *Papyrus Graux*, n° 2, dans le *Bulletin de l'Institut français d'archéologie orientale*, XXI, 1923, p. 196, l. 10-11 : τοῦς δὲ τετελευτημένοις μὴ ἔχοντα ἀγγιστεῖς ; (Pétition adressée entre 55 et 59 au préfet d'Égypte Ti. Claudius Balbillus) ; Jean Maspero, *Papyrus grecs d'époque byzantine*, III, 1916, n° 67312, du VI^e siècle. Le mot ἀγγιστεῖα se lit à la l. 50.

θηλείας, σὺν ταύτησιν, ἐὰν δὲ μὴ, τούσδε κυρίου εἶναι τῶν χρημάτων·

ἐὰν μὲν ἀδελφοὶ ᾧσιν ὁμοπάτορες, καὶ ἐὰν παῖδες ἐξ ἀδελφῶν γνήσιοι, τὴν τοῦ πατρὸς μοῖραν λαγχάνειν· ἐὰν δὲ μὴ ἀδελφοὶ ᾧσιν ἢ ἀδελφῶν παῖδες, τοὺς ἐξ αὐτῶν κατὰ ταῦτὰ λαγχάνειν· κρατεῖν δὲ τοὺς ἄρρενας καὶ τοὺς ἐκ τῶν ἀρρένων, ἐὰν ἐκ τῶν αὐτῶν ᾧσι καὶ ἐὰν γένηι ἀπωτέρω·

ἐὰν δὲ μὴ ᾧσι πρὸς πατρὸς μέχρι ἀνεψιῶν παίδων, τοὺς πρὸς μητρὸς τοῦ ἀνδρὸς κατὰ ταῦτὰ κυρίου εἶναι· ἐὰν δὲ μηδετέρωθεν ἢ ἐντὸς τούτων, τὸν πρὸς πατρὸς ἐγγυτάτῳ κύριον εἶναι.

Le texte est manifestement incomplet et corrompu, mais nous sommes de ceux qui tiennent la loi pour authentique. On en rapprochera surtout Isée, *Succession d'Hagnias*, XI, 1-3, où se trouve paraphrasée la loi περί ἀδελφοῦ χρημάτων. Parmi les très nombreux savants modernes qui ont étudié la loi athénienne sur les successions *ab intestat*, je me bornerai à nommer : E. Caillemer, *Le droit de succession légitime à Athènes*, 1879, p. 81. — L. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht in den östlichen Provinzen des römischen Kaiserreichs*, 1891, p. 319. — L. Beauchet, *Histoire du droit privé de la République athénienne*, III, 1897, p. 442. — J. H. Lipsius, *Das attische Recht und Rechtsverfahren*, 1912, p. 549, note 33.

GORTYNE. — Premier code, col. V, l. 9 et suiv. *Inscriptions juridiques grecques*, I, p. 368, § 31.

Ἡ κ' ἀπ[ο]θήνη: ἀνὴρ ἢ γυν||¹⁰ά, αὶ μὲν κ' ἦι τέκνα ἢ ἐς τέκνων τέκνα ἢ ἐς τούτων τέκνα, τούτος ἔκε[ν] τὰ κρήματα·

αὶ δὲ κα μῆτις ἦι τούτων, ἀ<κ>δεπιοὶ δὲ τῷ ἀποθανόν||¹⁵τος κέκς ἀδε[λ]πιῶν τέκν|α ἢ ἐς τούτων τέκνα, τούτος ἔκεν τὰ κρήματα·

αὶ δὲ κα | μῆτις ἦι τούτων, ἀδευπιὰ δ|ἔ τῷ ἀποθανόντος κές ταυτ||²⁰ων τέκνα ἢ ἐς τῶν τέκνων τέκνα, τούτος ἔκεν τὰ κρήματα·

αὶ δὲ κα μῆτις ἦι τούτων, | οἷς κ' ἐπιβάλληι ὄπο κ' ἦι τὰ κρήματα, τούτος ἀναλῆθ|α ||²⁵·

αὶ δὲ μὴ εἶεν ἐπιβάλλοντες, τὰς Φοικίας οἰτινέες κ' ἦωντι ὁ κλᾶρος, τούτος ἔκεν τὰ κρήματα.

S'il fallait s'en tenir à la règle posée au début de la loi de Doura, la dévolution des successions y serait fondée sur la proximité du degré de parenté, tandis qu'elle l'est en réalité sur le principe des parentèles combiné avec le privilège de masculinité, tout comme dans le droit attique (1). Seulement le législateur de Doura s'écarte aussitôt de la loi athénienne, au chapitre de l'ordre des successibles.

Ordre des successibles. — La première parentèle comprise dans l'ἀγγιστεία est la parentèle de l'aïeul : 1° père ou mère du défunt;

2° Frères consanguins du père (oncles paternels du défunt).

Loin d'être exclus de la succession de leurs enfants, les ascendants sont donc placés au premier rang. La succession remonte.

On sait que la loi athénienne, telle que nous la lisons aujourd'hui, ne parle pas des ascendants, et cette prétérition a donné lieu à de longues discussions que l'on trouvera résumées dans l'*Histoire* de L. Beauchet (2). L'auteur, entraîné peut-être par notre maître commun R. Dareste, exclut résolument le père, l'aïeul paternel, le bisaïeul, la mère. Tous deux posent en principe que la succession ne remonte pas, qu'elle se transmet en descendant toujours. Dareste note le silence de la loi de Gortyne, invoque la loi mosaïque et rappelle qu'« en Angleterre, pendant sept siècles au moins, jusqu'en 1833, le père n'a pu hériter de son fils » (3). Beauchet cite la formule expressive de l'ancien droit germanique : « es stirbt kein Gut zuruecke, sondern vorwaerts » (4).

(1) Sur les principes qui règlent la dévolution des successions athéniennes, voy. L. Beauchet, III, 1897, p. 443-444, et R. Dareste, *Nouvelles études d'histoire du droit*, p. 90-95.

(2) III, p. 474 et suiv.; 541 et suiv.; 547 et suiv.

(3) *Les plaidoyers civils de Démosthène*, 1875, I, p. xxviii et *Nouvelles études*, p. 92.

(4) L. Beauchet, III, p. 495, note 1.

La loi de Doura fournit un argument solide aux savants qui sont d'un autre avis (1). Certes, parce que nous pouvons dès maintenant considérer le droit attique comme une des sources du droit de Doura, nous ne sommes nullement autorisé à inscrire toutes les dispositions de la loi nouvelle dans la loi athénienne, mais un rapprochement entre les deux textes n'est-il pas plus justifié qu'une comparaison avec la loi mosaïque, avec le droit germanique ou le droit anglo-saxon ? Cet article de la loi de Doura éclaire donc d'un trait singulièrement vif tout un chapitre de l'histoire du droit athénien — du droit grec pouvons-nous dire —, et c'est un gain appréciable que nous devons au texte nouveau.

Nous avons dit que la loi de Doura datait vraisemblablement de la fin du quatrième siècle avant Jésus-Christ, et il serait intéressant de vérifier une assertion déjà ancienne puisqu'on la trouve chez G. Perrot. D'après ce savant, qui a tant contribué à remettre en honneur l'étude des orateurs attiques : « vers le temps d'Isée et de Démosthène, on s'efforçait d'arriver par voie d'interprétation à faire reconnaître au père et à la mère un droit sur la succession de leurs enfants » (2). R. Dareste écrivait, quelques années plus tard : « déjà au temps de Démosthène d'autres idées [que celles de la loi de Solon] tendaient à se faire jour dans la jurisprudence, et on commençait à soutenir que la loi qui appelait à la succession les parents par la mère, à défaut de parents par le père, appelait à plus forte raison et implicitement la mère elle-même » (3). Malheureusement il est difficile, pour ne pas dire impossible, de faire la preuve de ces efforts, et l'assertion même repose sur le silence présumé de la loi de Solon qui nous est incomplètement

(1) Notamment E. Caillemer, *ouv. cité*, p. 61 et suiv. ; L. Mitteis, *ouv. cité*, p. 325 et 343, note 1.

(2) *L'éloquence politique et judiciaire à Athènes*, 1873, p. 378.

(3) *Les plaidoyers civils de Démosthène*, 1875, I, p. xxviii.

connue. En tout cas l'idée d'un traitement de faveur fait à la mère seule doit être rejetée comme absolument contraire au privilège de masculinité qui est inscrit dans la loi de Solon. La loi de Doura nomme le père avant la mère, et nous avons vu que le père vivant excluait la mère.

Après le père et la mère, la loi place les frères consanguins du père. Il est remarquable que Dareste et Beauchet s'accordent à reconnaître qu'à Athènes l'oncle et la tante peuvent succéder à leur neveu (1). C'est évidemment commettre une infraction à la règle qu'ils ont posée : c'est faire remonter l'héritage. Mais un texte décisif d'Isée tranche la difficulté : il en ressort avec évidence que l'oncle maternel (à plus forte raison l'oncle paternel) pouvait hériter de son neveu (2).

De la parentèle de l'aïeul la loi de Doura passe à la parentèle du père qui comprend les frères consanguins du défunt.

Elle revient ensuite à la parentèle de l'aïeul, remontant jusqu'à l'aïeul paternel ou à l'aïeule paternelle, descendant jusqu'au cousin germain (3).

On voit combien ce tableau des successibles est différent du tableau athénien qui comprend : 1° dans la parentèle du père, les frères [et sœurs] consanguins, neveux [et nièces] du défunt ;

2° Dans la parentèle de l'aïeul, les oncles [et tantes], cousins et enfants de cousin (4).

Le fait le plus frappant dans ce chapitre de la loi nou-

(1) L. Beauchet, III, p. 531 et suiv. ; R. Dareste, *Nouvelles études*, p. 94.

(2) Isée, I, 45.

(3) Pour désigner le cousin germain, la loi se sert du terme attique ἀνεψιός. Dans une inscription de Doura du premier siècle après Jésus-Christ, on emploie le mot ἐξάδελφος (*Syria*, 1923, p. 49).

(4) Sœurs, nièces et tantes sont entre parenthèses parce qu'elles ne sont pas nommées dans le texte de la loi, tel que nous l'a conservé le plaidoyer contre Macartatos.

velle est la priorité donnée au père et aux oncles paternels du défunt. Il ne suffit pas, pour l'expliquer, d'invoquer des raisons d'humanité qui ne surprennent pas sous la plume de G. Perrot. Voulant prouver que les Athéniens s'étaient efforcés d'adoucir la loi de Solon, G. Perrot écrivait : « on finit par trouver bien dure, bien contraire à la nature, une loi qui risquait de laisser mourir dans la misère de vieux parents, tandis que l'opulent héritage de leur fils allait à des cousins éloignés » (1). Celui qui fonde une colonie dans une contrée aussi éloignée de la mère-patrie que la région de l'Euphrate l'est de la Macédoine, au milieu de populations hostiles ou au moins barbares, ne raisonne ni comme un philosophe ni comme un avocat. Au temps d'Alexandre et de ses successeurs il s'est fondé dans l'Extrême-Orient grec tant de colonies macédoniennes que toutes ces communautés ne pouvaient avoir que de faibles contingents. Un nombre restreint de familles en formait le noyau, qu'il fallait défendre et maintenir dans toute leur force, en resserrant aussi étroitement que possible les liens qui en unissaient les membres. De là ces successions qui se transmettent d'abord en remontant, et non en descendant; de là — nous le verrons plus loin — cette limitation plus étroite du droit de succession.

En tout cas la chancellerie royale qui fournissait à Nicanor les lois destinées à Doura disposait, dans ses archives, de modèles où étaient reconnus les droits du père et de la mère à la succession de leurs enfants : au nombre de ces modèles nous pouvons supposer que se trouvaient les lois athéniennes.

Du privilège de masculinité. Des femmes appelées à la succession. — Nous avons déjà vu que la loi de Doura appliquait le principe du droit athénien si nettement formulé par Solon : κρατεῖν τοὺς ἄρρενας καὶ τοὺς ἐκ τῶν

(1) *Ouv. cité*, p. 377.

ἀρρένων, « la préférence appartient aux mâles et aux descendants par les mâles ». Il n'y a là rien de surprenant. On s'étonnera davantage que les seules femmes nominativement désignées dans la loi nouvelle soient la mère du défunt et l'aïeule paternelle. Il n'est parlé ni des tantes, ni des sœurs; aux articles 2 et 3 il n'est fait mention que des ἀδελφοὶ ὀμοπάτριοι.

Pour la mère, elle n'hérite qu'à deux conditions : si elle est veuve et si elle ne s'est pas remariée. Les femmes, surtout à l'origine, avant que les races conquérante et conquise se fussent mêlées, ne devaient pas être nombreuses dans les colonies macédoniennes, et les seconds mariages n'étaient sans doute pas rares. La femme remariée entre dans une autre famille et perd ses droits à la succession de ses enfants du premier lit, tout comme à Athènes le fils entré par l'adoption dans une autre famille est exclu de la succession de son père naturel.

Pareillement, les mêmes conditions sont imposées à la grand'mère paternelle : elle n'hérite qu'à défaut de l'aïeul paternel et si elle ne s'est pas remariée. De ces deux conditions, la première est implicitement exprimée dans la loi par la conjonction ἤ, la seconde n'a pas été répétée, puisqu'on la lit à l'article 1.

Il faut évidemment user du même droit d'interprétation pour compléter les articles 2 et 3, où sont seulement appelés *in terminis* les oncles paternels et les frères du défunt. Par ἀδελφοὶ nous devons entendre à l'article 2 les oncles et tantes, à l'article 3 les frères et sœurs. Il en va de même dans la loi athénienne reproduite plus haut. Il n'y est parlé que des frères consanguins du défunt [ἀδελφοὶ ὀμοπάτροες] (1), mais tous les savants qui ont dressé le tableau des successibles à Athènes n'ont eu garde d'oublier les sœurs, non seulement parce que les

(1) La loi de Doura, comme les orateurs attiques, n'emploie pas l'adjectif ὀμοπάτροες, mais ὀμοπάτριοι.

plaidoyers des orateurs nous fournissent des exemples de sœurs appelées à la succession, mais parce que dans la loi même le privilège de masculinité, exprimé aussitôt après, n'a de sens que s'il oppose les frères aux sœurs.

En vérité, il n'existe peut-être qu'une seule loi grecque sur les successions qui puisse être qualifiée de complète : c'est la loi de Gortyne transcrite plus haut (1).

Du droit de représentation et de la limitation du droit de succession. — Les défauts de rédaction communs à presque toutes les lois grecques, particulièrement aux lois sur les successions, rendent la tâche de l'interprète plus délicate et plus difficile à mesure qu'il avance dans la ligne collatérale. Si nous voulons nous en tenir strictement au texte de la loi, si nous ne reconnaissons comme successibles que les seuls proches qui y sont nominativement désignés, nous arrivons à une contradiction singulière. Dans la parentèle de l'aïeul, la vocation s'étendrait au cousin germain du côté paternel, c'est-à-dire au quatrième degré, tandis que dans la parentèle du père elle s'arrêterait au deuxième degré, c'est-à-dire après les frères et sœurs du défunt. Les neveux mêmes, qui sont au troisième degré, seraient exclus ! Cela est inadmissible (2) et force nous est d'accepter le droit de représentation.

Les lois grecques n'usent pas de définition et nous ne leur demanderons rien qui ressemble à l'article 739 du Code Civil. La plus complète, la loi de Gortyne, s'en tient à une énumération et nous avons admis plus haut que dans chaque article l'énumération était limitative : les neveux et les nièces, les enfants des neveux et nièces y sont appelés à la succession. A Athènes, semble-t-il,

(1) Je maintiens pour ma part contre L. Beauchet (III, p. 450, note 2) la note insérée dans les *Inscriptions juridiques grecques*, I, p. 462, note 4 au sujet du premier article de la loi de Gortyne.

(2) Voy. L. Beauchet, III, p. 501.

jes enfants des neveux sont exclus (1). Pour Doura, nous en sommes réduits aux hypothèses, aux vraisemblances, et la solution la plus étroite semble la plus recommandable. Limitons donc le droit de succession, d'une part, aux neveux et nièces, c'est-à-dire au troisième degré; de l'autre, aux cousins germains du côté paternel, c'est-à-dire au quatrième degré. Dans la loi athénienne, plus libérale, l'ἀγχιστεία s'arrêtait immédiatement après les enfants des cousins. Les cousins germains seuls sont nominativement désignés dans l'article 4 de la loi de Doura, les derniers cités d'une énumération que nous tenons pour limitative.

De la dévolution des biens au roi. — A défaut de cousin germain, la loi de Doura attribue les biens au roi. Nous avons dit plus haut qu'au temps où elle fut transcrite sur le parchemin retrouvé à Salihyeh, le roi était un Arsacide, et nous citerons aussitôt les parchemins d'Avroman déjà mentionnés. Il y est dit, dans l'acte I, que, si en cas d'éviction ou de tentative d'éviction, le vendeur ne se porte pas garant, l'acte de violence sera sans effet, et de plus le vendeur sera tenu de payer, d'une part, le double du prix qu'il a reçu pour la vente, de l'autre, une seconde et double amende : 200 drachmes [à l'acheteur] et 200 au roi. Même clause dans l'acte II B, mais elle y est un peu plus développée et il ne sera pas sans intérêt de la citer :

12. ἐξάξονται δ'ὅ τε πεπρακώς και ὁ βεβαι(ω)-
 τής, ἐάν τις ἐμπουηθῆ τῆς πεπραμμένης ἀμπέλου τρόπωι μηδενί <μηδε-
 νι> μηδὲ παρευρέσει μηδεμιᾶ· εἰ δὲ μή, τήν τε ἀθέτησιν εἶναι αὐτήν ἀκύρησιν
 15. καὶ τὸν ἀθετήσαντα ἐκτείσειν ἄ[νευ] δίκ[ης] και κρίσεως δραχμὰς
 διακοσίας και εἰς τὸ βασιλικὸν τὰς ἴσας (2).

(1) La question est controversée. Voy. L. Beauchet, III, p. 503; R. Darreste, *Nouvelles études*, p. 93.

(2) Ellis H. Minns, *art. cité*, p. 28 et 30. Tout le passage est à rapprocher d'un papyrus égyptien, d'époque très postérieure (III^e siècle après J.-C.), que L. Mitteis a cité dans le chapitre intitulé *Die Fiscalmulten* de l'ouvrage

Les Arsacides et apparemment les Séleucides et avant eux Alexandre savaient veiller à l'enrichissement du Trésor royal.

Mais le texte de Doura pose une question d'une autre importance : pourquoi les biens du défunt qui ne laisse pas d'héritier légal sont-ils dévolus au roi? Quel droit y a le roi? Le mot οὐσία désigne l'ensemble des biens meubles et immeubles. Le plus précieux de tous était à coup sûr le lot de terre qui à l'origine avait été assigné au colon et s'était transmis dans la famille de celui-ci. Dans aucun des parchemins de Salihyeh, nous ne rencontrons les mots μέρος, σύνκληροι, mais nous les lisons plusieurs fois dans les textes, mieux conservés, d'Avroman. Par exemple, dans l'acte de vente n° I, il est dit de la vigne vendue qu'elle est bien le lot du vendeur : τὸ ἴδιον μέρος, τὸ ἐπιβάλλον αὐτῷ μέρος παρὰ τῶν συνκλήρων (1). Qui donc a distribué ces lots de terre entre des colons ou des groupes de colons, si ce n'est le roi, propriétaire du sol sur lequel a été établie la colonie (2). Nous savons peu de chose du régime de la propriété foncière à Doura (3), mais il est infiniment probable qu'il ne différerait pas de celui que nous font connaître au 1^{er} siècle avant

déjà cité, p. 527 et suiv. L. Mitteis ne connaissait pas les parchemins d'Avroman, qui lui eussent permis des conclusions plus nettes sur l'origine de ces amendes au profit du fisc.

(1) Ellis H. Minns, *art. cité*, p. 28, n° I A, l. 11-12.

(2) J'hésiterais néanmoins aujourd'hui à reconnaître dans la παλαιά συγγραφή, mentionnée I A, l. 17-18, l'acte ancien de concession, c'est-à-dire l'acte par lequel le roi ou son représentant avait concédé au vendeur ou à ses ancêtres la vigne qui fait l'objet de la vente. J'avais fait part de cette hypothèse à M. Minns et il l'a adoptée dans son article (p. 52). Maintenant il me semble plus probable que la παλαιά συγγραφή est simplement l'acte antérieur par lequel le vendeur était entré en possession de la vigne : il se peut que lui aussi l'ait achetée à un ancien possesseur. Je compte d'ailleurs revenir prochainement sur ces actes et en donner la traduction.

(3) Nous n'en savons que ce qu'on peut tirer des actes découverts à Salihyeh en même temps que la loi. Il y est question, par exemple, de prêts consentis sur hypothèque, mais actuellement la moisson se réduit à quelques mots.

notre ère les contrats d'Avroman. Les Arsacides se considéraient comme les successeurs des Séleucides, et ceux-ci comme les continuateurs d'Alexandre. La loi de Doura décide donc simplement que les biens dont nul n'est qualifié pour recueillir la succession feront retour au roi. Le roi les distribuera à son gré, vraisemblablement à de nouveaux colons (1).

Il nous reste à savoir, entr'autres choses, qui était chargé d'appliquer ladite loi et qui — magistrat ou tribunal — jugeait les contestations nées des successions. Nous avons vu que la loi était conservée dans un dépôt des titres, ouvert évidemment au public, mais à qui devaient s'adresser les parties? Devant qui devaient-elles produire leur demande, leurs titres et leurs témoins? Car les fragments de Salihyeh, comme les parchemins d'Avroman, font plus d'une fois mention de témoins (*μάρτυρες*) et de témoignage (*μαρτυρία*). On lit, par exemple, dans le fragment déjà mentionné où s'est rencontré l'ethnique *Εύρωπαῖοι* :

κατὰ τὴν αὐτὴν μαρτυρίαν [ἦν μεμαρτυρήχασι πολλοὶ]
ἐπάνω ὄντες Εύρωπαῖοι

La restitution de la première ligne est évidemment incertaine, mais je veux appeler l'attention sur l'explication de la seconde qu'a donnée M. Cumont. Il y est fait mention, dit-il, de témoins honorables, « citoyens d'Europos de père en fils ». Un Athénien eût plutôt dit *ἄνωθεν*, mais *ἐπάνω* n'en est pas moins clair. Il s'agit de témoins dont les familles jouissent depuis plusieurs générations du droit de cité à Europos, dont les membres sont, par conséquent, dignes de foi, étant plus exactement renseignés sur les droits et les titres des habitants.

(1) On sait quelle importance attachait Alexandre, dans les instructions qu'il laissa, aux échanges de colons entre l'Asie et l'Europe, l'Europe et l'Asie (Diodore, XVIII, 4, 4).

Les seuls termes de procédure que je relève dans les actes de Salihyeh sont les suivants :

προσαγγελία (1354, 2). Cf. le verbe ἀγγέλ[λ]ειν (*ibid.*). Sur les plaintes d'après les papyrus égyptiens, voy. L. Mitteis, *Grundzüge und Chrestomathie der Papyruskunde*, II, I, 1912, p. 21 et suiv.; A.-J. Boyé, *La denuntiatio introductive d'instance sous le principat*, Bordeaux, 1922, p. 44.

ἐκκλημα (1354, 2). Sur les différents sens du mot, voy. Bernard Haussoullier, *Traité entre Delphes et Pellana* (222^e Fascicule de la Bibliothèque de l'École des hautes études), 1917, p. 9.

Je n'ai pas rencontré le mot δίκη, que nous avons bien trouvé dans un parchemin d'Avroman cité plus haut, mais dans une formule de style (ἀνευ δίκης καὶ κρίσεως), dont il n'y a rien à tirer.

Là encore sachons attendre de nouvelles découvertes, de nouveaux textes, parchemins ou inscriptions.

Aussi bien il nous reste à rapprocher de la loi de Doura des lois d'époque très postérieure. Nous avons retrouvé dans le droit grec la source de la loi nouvelle; il nous faut montrer quelle a été son influence ou plus exactement l'influence du droit grec qu'elle représente.

II

LA LOI DE DOURA ET LE LIVRE DE DROIT SYRO-ROMAIN.

La loi de Doura sur les successions *ab intestat* faisait, à n'en pas douter, partie d'un ensemble, d'un corps de lois qui ne nous a pas été conservé. Donnée à la fin du iv^e siècle avant Jésus-Christ, elle était encore appliquée, vivante au i^{er} siècle où fut faite la copie retrouvée à Salihyeh. Elle devait durer de longs siècles encore en Orient. Ce fait remarquable, nous le devons à la comparaison de la loi avec la partie correspondante du livre

de droit connu sous le nom de Livre de droit syro-romain.



On appelle *Livre de droit syro-romain*, du nom que lui ont donné ses principaux éditeurs, Karl Georg Bruns et Eduard Sachau, un coutumier grec, écrit en grec à l'origine. Nous ne le connaissons que par des traductions orientales : syriaque, arabe et arménienne. Ces traductions sont nombreuses et témoignent du crédit dont a joui le Livre. Les premières ont été publiées en 1862, les dernières en 1907 seulement (1). Le manuscrit le plus ancien, le Londinensis (L) ne semble pas antérieur au début du VI^e siècle (2) : c'est celui que nous citerons plus loin d'après la traduction latine de C. Ferrini, que recommande la compétence juridique de l'auteur.

Il est remarquable que nos romanistes français ne se soient pas intéressés davantage au Livre. Certes l'auteur des attachantes *Études historiques sur le droit de Justinien*, M. Paul Collinet, le connaît bien. Il est trop curieux du droit vivant pour ne pas citer souvent ce coutumier dans son tome I, mais il n'en a pas fait l'étude personnelle et approfondie que le Livre mérite (3). Les

(1) J. T. N. Land, *Anecdota syriaca*, Leyde, 1862, p. 128-155 et 184-198. L'édition de Bruns et Sachau a paru en 1880 : *Syrisch-römisches Rechtsbuch aus dem fünften Jahrhundert*, Leipzig, trois parties en un volume : I. *Die orientalischen Texte*; II. *Die Übersetzungen*, p. 3-150; III. *Die Erläuterungen*, p. 153-337, avec un *Register*, des Tables synoptiques des paragraphes des quatre manuscrits et un index des mots grecs. Trois nouveaux manuscrits syriaques ont été publiés en 1907 par Sachau, *Syrische Rechtsbücher*, I, Berlin 1907. L. Mitteis a étudié les nouveaux manuscrits et les a tous classés dans les *Abhandlungen* de l'Académie des Sciences de Berlin, 1905 : *Über drei neue Handschriften des syrisch-römischen Rechtsbuchs*, Abh. II, p. 1-59. Cf. Bruno Ducati dans le *Bullettino dell' Istituto di diritto romano*, 1905, p. 191-207 : *Notizia di nuovi manoscritti e studi sul Libro siriano-romano*.

(2) Ferrini. Préface (p. 640) de l'ouvrage cité plus loin.

(3) Paul Collinet, tome premier : *Le caractère oriental de l'œuvre*

maîtres italiens au contraire, les Anglais, les Allemands surtout lui ont consacré un très grand nombre d'articles et de mémoires. Particulièrement préoccupés de l'origine des éléments non-romains qu'ils y ont retrouvés, les Allemands ont formé deux écoles, presque deux camps : l'école orientale, représentée surtout par David-Heinrich Müller, l'école grecque par L. Mitteis. Le Prof. Fr. Jessner a raconté en 1912 les principales phases de la lutte, dans un article incomplet, mais qui suffit à montrer combien il est facile et souvent sans profit d'abuser du droit comparé (1). Aussi bien la querelle semblait close dès 1912, et c'est bien Mitteis qui triomphait, dans un ouvrage déjà ancien — puisqu'il remonte à 1891 — mais qu'il faudra longtemps citer, tant il est riche d'idées et de vues pénétrantes (2).

Les éléments non-romains, qui étaient en quelque sorte l'enjeu de la lutte, se rencontrent surtout dans le § 1, qui traite principalement de la succession *ab intestat*. Bruns lui a consacré tout un appendice (3). A côté d'excellentes observations sur le principe grec de la préférence accordée aux mâles, on y trouvera la conclusion qui a contribué à déterminer le nom donné par l'éditeur au Livre : « il faut chercher le noyau propre et le développement de ce droit de succession dans quelque ancien droit populaire et en réalité dans un droit syrien » (4). Mitteis en a cherché la source dans le droit grec, et, comme nous avons été amené à le faire nous-même, il a

législative de Justinien et les destinées des institutions classiques en Occident, Paris, 1912.

(1) Friedrich Jessner, *Der Streit über die Herkunft der nichtrömischen Bestandteile im syrisch-römischen Rechtsbuch, insbesondere hinsichtlich des Kognatenerbrechts...*, dans la *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, XXIX, 1912, p. 1-44. La bibliographie, placée en tête de l'article, n'est pas complète.

(2) J'ai déjà cité plus haut l'ouvrage de Mitteis.

(3) P. 302-316.

(4) P. 316.

invoqué les lois d'Athènes et le code de Gortyne (1). La loi de Doura lui donne-t-elle raison?

Dans la préface de son édition, Bruns, justifiant la forme donnée à son commentaire, qu'il ne pouvait présenter comme un exposé systématique, disait avec beaucoup de raison : « la valeur propre et durable du Livre ne consiste pas dans l'ensemble des matières qu'il contient, mais dans les renseignements et éclaircissements que nous pouvons gagner de telle ou telle donnée isolée » (2). Par un hasard heureux, la loi de Doura traite de la succession *ab intestat* : nous gagnerons à la rapprocher du § 1 du Livre.



Comme je l'ai fait pour les lois de Solon et de Gortyne, je transcris ici les §§ 1 et 37 du Livre.

Νόμοι SAECULARES QUI TRANSLATI SUNT EX LINGUA RHOMAEA IN ARAMEAM. — Ex lingua Syriaca latine uertit... Contardus FERRINI, in *Fontes iuris romani antejustiniani*, II, Florentiae, 1908, p. 641.

§ 1. Si moriatur uir et non scripserit διαθήκην et relinquat filios mares et feminas, heredes fiunt aequaliter..... Quod si non sunt ei filii, licet ei heredes instituere omnes, quos uelit.

Si uero tacite mortuus sit neque fecerit διαθήκην, heres fit ei, si extat, pater uiri; quod si non extat pater eius, heredes fiunt ei fratres eius et sorores eius aequaliter;

[et si extat mater, inter heredes filii adnumeratur et in eadem portionem succedit quam unus ex filiis suis];

(1) Mitteis, p. 318 et suiv.

(2) P. vii.

*Si uero mortuus sit uir tacite cum non scrip-
sisset διαθήκην neque sit ei pater neque mater
neque filii (eorum) et sunt ei patruī, fratres
patris eius, hi fiunt ei heredes. Et si non sint
ei patruī, heredes fiunt filii patruī;*

*et si defecit ei stirps patris et patruorum, uoca-
tur stirps filiorum sororis uel filiorum soro-
rum;*

*et si defecerit ei etiam haec stirps, uocatur stirps
amitarum et filiorum earum masculorum;*

*et si non sint eis (filii) masculi, tunc surgunt
feminae. Et ita est series generationum.*

.... Νόμοι enim semen purum requirunt et illi qui pro-
ximus est deferunt hereditatem, et uocatur lingua rho-
maea ἀγνάτος, id quod uertitur γένος proximum.

La traduction de Ferrini a été faite sur le ms. L. Le même savant a traduit en latin le ms. P dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, Rom. Abt., XXIII, 1902, p. 101-143. On trouvera la traduction allemande, due à Sachau, de tous les ms. : L, Fr. L, P, Ar, Arm, dans Bruns-Sachau, 1880, II^e partie, p. 3 et suiv.; Rr, Rii, Riii dans E. Sachau, *Syrische Rechtsbücher*, 1907, p. 1 et suiv.

Je n'ai pas transcrit en entier les premiers articles du § où il est traité de la part des fils et des filles : je m'en tiens au cas prévu par la loi de Doura, où le *de cuius* ne laisse ni enfants ni testament. J'ai rétabli et mis entre crochets l'article relatif aux droits de la mère qui avait été sauté par Ferrini.

LEGES SAECULARES, ex codice L, FERRINI, *ibid.* p. 650.

§ 37 *in fine.*

*Si uero decesserit sine διαθήκῃ, heredes fiunt ei fra-
tres eius uel filii fratrum eius;*

*si uero non sunt ei fratres, heredes fiunt ei pa-
trui eius uel filii eorum;*

*si uero consumptum est ei γένος patrum eius, tunc
ascendit γένος filiorum filiae suae;*

Si uero consumptum est ei γένος filiorum filiarum suarum, tunc ascendit γένος filiorum sororum eius.

Ex omni γένη: uero masculi eliguntur ad hereditatem et feminae uacuae manent.

Si uero cessauerint masculi ex omnibus γένεσιν eius uiri, tunc ascendunt feminae.

Sur les femmes, voy. aussi le § 104, Ferrini, *ibid.*, p. 666.

Dans tous les manuscrits du Livre, le § 1 traite du droit de succession et particulièrement des successions *ab intestat* : c'est donc par ce chapitre que débutait le coutumier. Il est fort possible aussi que la loi retrouvée à Salihyeh fût la première du recueil dont nous n'avons conservé qu'un feuillet : la note inscrite à la marge supérieure du feuillet semble favorable à cette hypothèse. Le droit de famille, et dans le droit de famille la parenté, sont les premiers sujets qui s'imposent au législateur comme à l'historien du droit privé de la cité antique (1).

Pour la dévolution des successions, la loi de Doura et le Livre posent le même principe :

DOURA. Les successions sont déférées à ceux qui sont le plus proches en degré.

LIVRE § 1. Νόμοι enim... illi qui proximus est deferrunt hereditatem.

Peu importe que la loi de Doura soit mieux rédigée et que la règle fondamentale y soit posée au début, tandis que dans le Livre elle n'est exprimée qu'à la fin du § : le principe reste le même. Mais en réalité, pas plus dans le Livre qu'à Doura, la dévolution des successions n'est

(1) Il m'est donc bien difficile d'admettre que le § 1 du Livre ne faisait pas partie de la rédaction première (ursprüngliche Redaktion) et qu'il est une addition postérieure, comme le veut Mitteis dans son mémoire de 1905 (*Abh. de l'Académie de Berlin*), p. 22, 35 et suiv.

fondée sur la proximité du degré de parenté : elle l'est sur le principe des parentèles combiné avec le principe de masculinité, comme dans le droit attique.

L'ordre des successibles n'est pas exactement le même dans les deux lois :

DOURA	LIVRE
Père ou mère.	Père.
Frères consanguins et sœurs du père (1).	Frères et sœurs du défunt. La mère reçoit la même part que ses enfants.
Frères consanguins et sœurs du défunt.	Frères du père (oncles paternels) et fils des oncles paternels.
	Fils des sœurs du défunt.
	Sœurs du père (tantes paternelles) et fils des tantes paternelles.
Grand-père paternel ou grand'mère paternelle.	
Cousin germain du côté du père.	Parents maternels.

Au fond les points communs me semblent plus frappants que les différences : d'abord l'importance donnée à la parentèle de l'aïeul paternel du *de cuius* ; le père est le premier appelé dans les deux lois.

Nous avons dit plus haut comment la loi de Doura faisait la part plus grande aux ascendants, comment elle appelait les oncles paternels avant les frères du défunt, et, à défaut de ces héritiers, le grand-père paternel ou la grand'mère, comment enfin elle limitait le droit de succession au cousin germain du côté du père. Nous avons cherché les raisons de cette limitation plus étroite. Le droit du Livre est plus large : il correspond à une vie politique et sociale différente ; ce n'est plus le droit d'une colonie naissante, c'est un droit qui s'est développé dans toute une région pénétrée de civilisation grecque.

La différence la plus digne de remarque est le rang assigné à la mère. Dans un seul manuscrit (R₁) il est dit

(1) L'explication que nous avons donnée plus haut du mot *νόμος* (*ἀδελφοὶ τοῦ νόμου*) se trouve confirmée par l'article correspondant du Livre, où les oncles paternels, il est vrai, sont appelés après les frères du défunt.

que, si le *de cujus* ne laisse ni enfants, ni testament ; « les parents héritent » (1). Tous les autres ne nomment que le père et reconnaissent à la mère la même part qu'à ses enfants. Mais cette importante modification ne suffit pas à relâcher le lien qui se noue tout naturellement entre le Livre et le droit grec représenté par la loi de Doura.

Un autre lien, non moins solide, a été noué depuis longtemps par Mitteis entre le Livre et le droit attique, et il me suffira de renvoyer le lecteur aux deux tableaux qu'il a dressés à la p. 353 de son ouvrage sur *Le droit impérial et le droit populaire dans les provinces orientales de l'empire romain*.

Loyalement l'auteur, qui inscrit le père en tête du tableau attique (2), fait suivre le mot d'un point d'interrogation, parce que, nous l'avons vu, les droits du père athénien à la succession de son fils ne sont pas reconnus par tous les savants modernes, mais pour tout le reste — à part le rang donné aux fils des sœurs (3) — la liste des successibles athéniens est la même que dans le Livre.

Nous pouvons donc affirmer que la loi de Doura confirme l'hypothèse de Mitteis sur les origines grecques du Livre syro-romain.

Mais par cela même que le droit fixé dans le Livre était resté vivant et s'était développé pendant plusieurs siècles, sous les Séleucides, les Arsacides et l'empire romain, il a subi, notamment sous l'empire romain, des modifications dont il importerait grandement de connaître l'étendue et la date. Ici, ne me sentant plus suffisamment compétent, je me permets de m'adresser à nos

(1) Voy. L. Mitteis, *Abh.* de l'Académie de Berlin, 1905, p. 52. Sachau traduit (*Syrische Rechtsbücher*, I, p. 5) : *se ine Väter (d. i. Vater und Grossvater?)*

(2) Cf. L. Beauchet, *ouv. cité*, III, p. 443-444.

(3) Le droit romain ne les considère pas comme des agnats, Mitteis, *Reichsrecht*..., p. 355, et Josef Partsch, p. 369 de l'article cité plus loin.

romanistes, à ceux surtout qui ont le sens et le goût du droit vivant : qu'ils se tournent eux-mêmes ou qu'ils orientent quelqu'un de leurs élèves vers l'étude historique du Livre de droit syro-romain, déjà commencée par Mitteis et Ferrini. Depuis la publication de son ouvrage classique sur le droit impérial et le droit populaire, Mitteis a tenté de reconstruire l'original perdu, en en détachant les articles qui y auraient été successivement ajoutés (1). Nous demandons plus simplement à nos collègues romanistes de nous éclairer sur quelques chapitres, par exemple sur les changements qu'a subis le Livre avant Justinien aux paragraphes qui traitent du droit successoral de la mère et des femmes en général. Justinien de son côté a puisé dans le Livre (2), mais le Livre lui a survécu pendant plusieurs siècles. Il a vécu, nous l'allons voir aussitôt, d'une vie réduite, mais qui nous fournit une dernière preuve du crédit dont il a joui en Orient.



En 1908, un an après la publication des trois manuscrits romains qui ont été cités plus haut, Ed. Sachau donnait le second volume de ses *Syrische Rechtsbücher*. Ce second volume renferme :

- 1° les jugements rendus par le patriarche Chenâ-nischô (p. 1-51);
- 2° le recueil de lois rédigé par le patriarche Timothéos (p. 53-117);
- 3° le recueil de lois rédigé par le patriarche Jesu-barnun (p. 119-177).

Ces trois livres, écrits en syriaque, sont tirés d'un manuscrit romain. Ed. Sachau les a traduits en allemand. Le livre de Timothéos avait été déjà traduit en latin par

(1) Dans l'article déjà cité des *Abh.* de l'Académie de Berlin, 1905 p. 35 et suiv. Cf. Bruno Ducati, *art. cité*, p. 207.

(2) Voy. P. Collinet, *ouvr. cité*, p. 52-53.

l'abbé J. Labourt, dans sa thèse *De Timotheo I, Nestorianorum patriarcha*, Paris, 1904, p. 50-86. C'est à l'abbé Labourt que revient le mérite de l'avoir fait connaître.

Ces trois patriarches nestoriens vivaient : Chenânîschô au VII^e siècle (il est mort en 701), Timothéos aux VIII^e et IX^e (il fut patriarche de 780 à 823), Jesubarnun au IX^e (il fut patriarche de 820 à 824). Les deux derniers résidaient à Bagdad. Nous voilà donc loin de l'empire romain, en plein monde islamique. Timothéos et Jesubarnun ont vécu sous les plus puissants des califes abbassides.

Appelés à rendre la justice entre chrétiens, ardents à maintenir leur autorité sur leur troupeau, ils sont intervenus dans plus d'un procès en succession, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs évêques auxquels ils adressaient instructions et lois.

Un savant, dont le témoignage est d'autant plus précieux qu'il est également versé dans l'étude du droit romain et du droit grec, M. Josef Partsch, a consacré à ces nouvelles sources de droit de l'Église nestorienne un important mémoire (1). Il y a non seulement montré que le Livre de droit syro-romain est le fondement de ce droit nestorien (2), mais s'attachant au droit de succession et particulièrement à la succession *ab intestat*, il a trouvé dans les textes nouveaux la pleine confirmation de l'hypothèse de Mitteis sur l'origine grecque des dispositions du § 1 (3). Il a dressé lui aussi des listes de successibles, remontant lui aussi au droit attique et finissant par le droit nestorien. Je lui emprunte, dans son dernier tableau qui renvoie aux trois recueils des

(1) *Neue Rechtsquellen der nestorianischen Kirche*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, Rom. Abt., XXX, 1909, p. 355-398. M. J. Partsch est l'auteur d'un livre bien connu de tous les hellénistes : *Griechisches Bürgerrechtsrecht*, 1909.

(2) P. 365 et suiv.

(3) P. 369 et suiv.

patriarches et aux *Canones* de l'évêque Siméon (1), ce qui a trait aux droits du père et de la mère, non sans ajouter plus d'un article à ceux qu'il a cités.

Père et mère du *de cuius*.

CHENANISCHO, XIX, 1 : *Si des enfants meurent du vivant de leur mère, sans laisser d'héritiers, sans avoir écrit un testament, la mère, aussi longtemps qu'elle reste dans sa maison, dispose souverainement des biens de ses enfants et nul n'a le droit de l'en déposséder.*

Le § 2 attribue ces biens, à la mort de la mère, aux frères du *de cuius* et, à défaut de frères, au plus proche par le sang.

TIMOTHÉOS, § 46, trad. Labourt : *Homo quidam mortuus est relinquens divitias multas et possessiones. Erant autem ei mater et uxor et filii patrum. Quis eorum hereditabit de eo?*

Si non sint viris, mater et uxor hereditabunt de eo....

La mère et la femme hériteront, à la condition qu'elles ne se soient pas remariées, qu'elles restent dans leur maison. La loi de Doura disait : μή ἄλλω ἀνδρὶ συνοικοῦσα.

Id., § 52 : *Alius quidam mortuus est relinquens matrem et patrem et fratres et sorores.*

Quamdiu vivunt pater et mater eius, hereditabunt de eo, cum non sit nec filius nec filia. Post mortem vero patris et matris, dividatur hereditas eius inter fratres eius masculos ad paritatem. Sorores autem..., etc.

Id., § 63, 4 : *Si supersit pater aut mater eius qui mortuus est sine liberis, hi hereditabunt de eo; rever-*

(1) P. 370. Les *Canones* de l'évêque métropolitain Siméon de Rêvârdesîr, rédigés en persan au milieu du VII^e siècle et conservés dans une traduction araméenne, ont été publiés en 1908, à Leipzig, par M. Adolf Rucker, dans une Inaugural-Dissertation de l'Université de Breslau (*Die Canones des Simon von Rêvârdesîr*).

titur enim hereditas retro regressionis modo quia non est ei (mortuo) heres inferior.

5. *Si vero non supersint pater et mater, fratres et sorores hereditabunt....*

Id., § 87 : *Quomodo hereditare iubes patrem a filio eius et matrem a filio eius?*

Quidquid patris et matris est, filiorum est. Mortuis autem filiis sine prole, regreditur hereditas a filiis in parentes, et cum ea agunt pro arbitrio suo.

JESUBARNUN, § 61 : *Quand un homme meurt ne laissant que des filles, auxquelles revient sa succession, si la mère vit encore et ne se remarie pas, tous les biens restent entre ses mains jusqu'à sa mort.*

SIMÉON, § 6, p. 33 : *Si un homme a de son vivant partagé ses biens entre ses fils et si un de ses fils qui n'a ni femme ni enfants vient à mourir du vivant du père, à qui revient la part du défunt?*

A ta question, je réponds : Tout ce que le frère, mort du vivant de son père, a acquis soit de l'héritage de son père, soit par le travail de ses mains, revient à son père.

Peu importe que ces instructions, règles et lois ne soient plus en usage que dans l'Église. Ce droit est encore vivant, d'une vie réduite, avons-nous dit, parce que ces lois civiles (*νόμοι saeculares*) ne sont plus appliquées que par des patriarches et des évêques qui disposent de pénalités et de sanctions insuffisantes; mais les patriarches les maintiennent et veulent que leurs évêques les étudient : « Tu es devenu évêque, écrit Chenanicho à l'un d'eux, pour régler les différends qui exigent patience et science, non pour te parer du pallium et du sceptre. Car si le service de l'Église n'exigeait pas autre chose, il

serait facile à tout paysan de devenir évêque... Prends donc la peine d'étudier les lois » (1).

En somme, depuis la fin du iv^e siècle avant notre ère jusqu'au ix^e siècle après Jésus-Christ, nous avons pu noter en Orient, dans la vallée de l'Euphrate, dans la vallée du Tigre et jusqu'en Perse, l'influence du droit grec. Que nous enseigne de son côté M. Paul Collinet dans ses *Études historiques sur le droit de Justinien*? Qu'est-ce au fond que le caractère oriental de la législation byzantine, sur lequel il insiste dans son tome I^{er}? Cette notion de l'orientalisme, il la vide en quelque sorte des influences et « origines perses, babyloniennes, syriennes ou juives » (2), qui pourtant, aux yeux de tous, sont les vrais éléments orientaux. Il estime que c'est « l'influence hellénique (ou hellénistique) qui représente l'influence orientale au sens large » (3), que « c'est l'élément hellénique qui domine en toute matière » (4). Donnons-lui aussitôt raison. J'aurais mauvaise grâce à le chicaner sur le choix d'un mot, qui a besoin d'une si longue explication, puisque nous sommes d'accord sur le fond, c'est-à-dire sur la prédominance et l'extraordinaire vitalité du droit grec.

Bernard HAUSSOULLIER.

(1) Sachau, *Syrische Rechtsbücher*, II, p. 3.

(2) P. Collinet, *ouv. cité*, I, p. 20.

(3) Id., *ibid.*

(4) Id., p. 16.